

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Effets au 1^{er} juillet 2021
du décret du 30 mars 2021 portant diverses
mesures relatives au régime d'assurance
chômage

Avril 2021

Unédic

- ▶ L'Unédic a présenté en novembre 2020 les impacts prévisionnels de la réforme de l'assurance chômage (décret de juillet 2019) prévue alors au 1^{er} avril 2021.

- ▶ Depuis, cette réforme a été amendée sur plusieurs points.

→ Les règles détaillées sont à retrouver sur la [page dédiée](#) du site [unedic.org](#)

Le décret du 30 mars 2021 prévoit les mesures suivantes :

- au 1^{er} juillet 2021, mise en place du **nouveau calcul du SJR (salaire journalier de référence) avec un plancher à 57,14%**,
- au 1^{er} juillet 2021, application de la **dégressivité à partir du 9^e mois d'indemnisation (avec remise à zéro des compteurs)**, puis application au 7^e mois si « retour à meilleure fortune »,
- maintien de la **durée minimale d'affiliation à 4 mois**, puis passage à 6 mois de la condition d'ouverture de droit si « retour à meilleure fortune »,
- **report du bonus-malus sur les cotisations employeurs et exclusion provisoire de certains secteurs** : période d'observation commençant au 1^{er} juillet 2021 et mise en œuvre au 1^{er} septembre 2022.



Les personnes concernées par les mesures relatives à la réforme du SJR sont celles qui ouvriront un droit à la suite de la perte d'un emploi ultérieure au 1^{er} juillet 2021.



Des zones d'incertitudes demeurent dans l'interprétation des règles du décret et leur implémentation, notamment sur l'application de la clause de retour à meilleure fortune.

CE QUI A CHANGÉ DEPUIS LES ESTIMATIONS DE L'AUTOMNE 2020

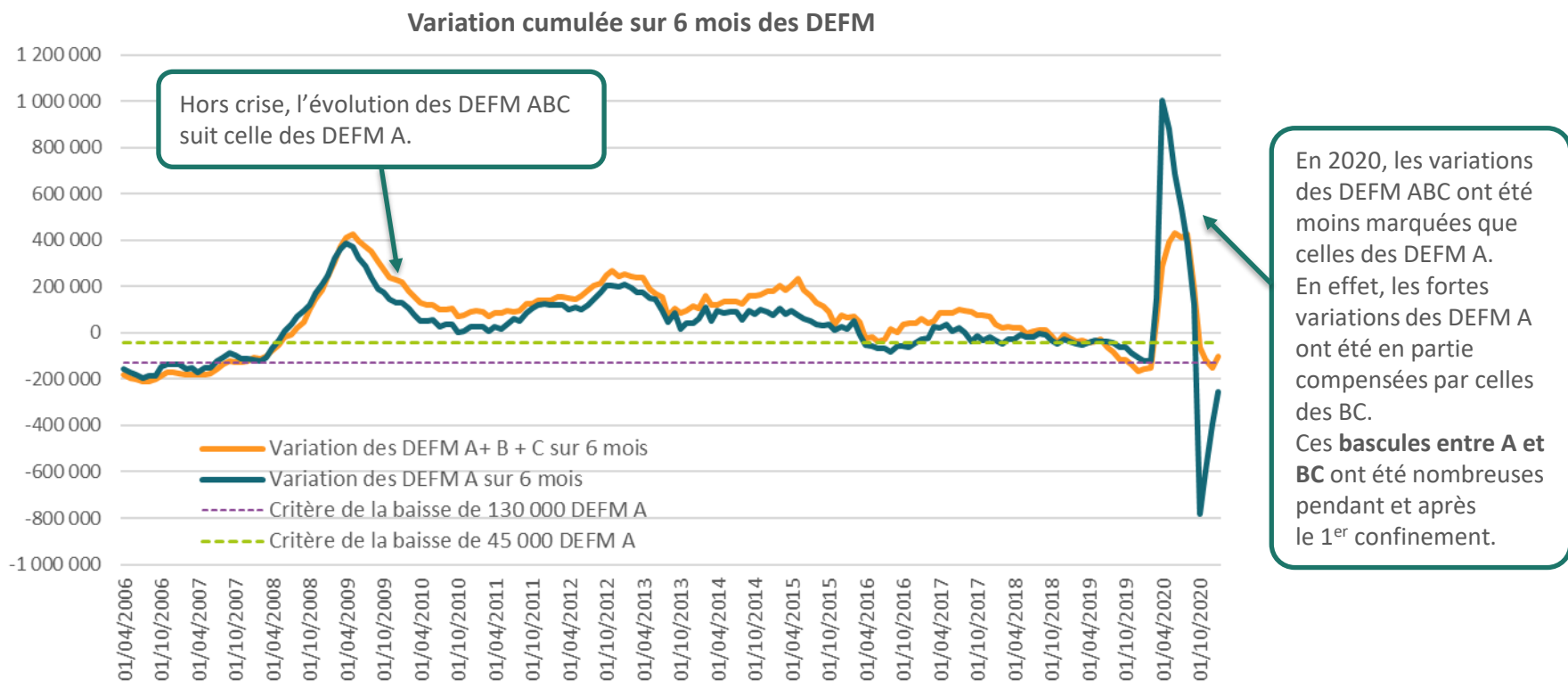
- ▶ **Depuis les estimations de novembre 2020, plusieurs changements sont intervenus.**
 - **Un contexte macro-économique modifié**
 - Les simulations étaient basées sur les prévisions d'emploi de l'Unédic d'octobre 2020, qui précédaient l'annonce du 2^e confinement. Depuis, les prévisions ont été actualisées pour 2021-2022 (voir prévisions de février 2021).
 - La base de données servant aux simulations a été actualisée pour tenir compte de ces évolutions.
 - **De nouvelles mesures d'urgence, entrées en vigueur avec le 2^e confinement**
 - Prolongation des droits, au moins jusqu'en avril 2021
 - Neutralisation de la deuxième période de confinement :
 - allongement de la période de référence affiliation (PRA),
 - pas d'incidence d'une éventuelle période sans emploi durant des périodes sur le calcul du SJR.
 - **Un report de la date de démarrage des mesures et un séquençage différent**
 - En particulier, le projet de décret de mars 2021 prévoit que le calcul du SJR s'appliquera au 1^{er} juillet 2021 et la condition d'ouverture de droit (COD) à 6 mois si « retour à meilleure fortune », tandis que lors des chiffrages de novembre ces mesures devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2021.

INDICATEURS DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE – LA RÈGLE ANNONCÉE

2 INDICATEURS SERONT OBSERVÉS À PARTIR D'OCTOBRE 2021

► Une **baisse des DEFM A** au cours des 6 derniers mois **supérieure à 130 000***

- Hors périodes de confinement national strict d'au mois 4 semaines



Source : STMT, Pôle emploi-Dares, données CVS-CJO ; calculs Unédic

Champ : France entière

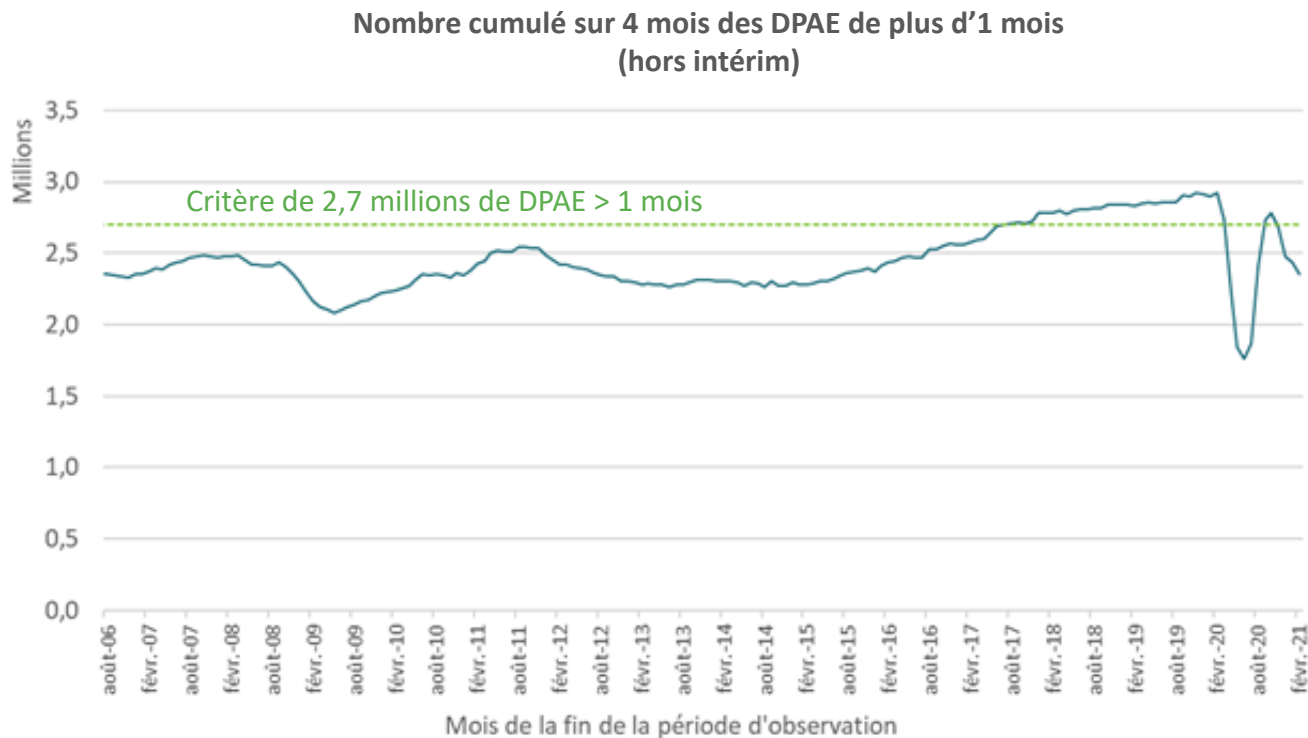
Lecture : en avril 2006, en cumul sur les 6 mois qui précèdent, le nombre de DEFM A, c'est-à-dire de demandeurs d'emploi inscrit en fin de mois auprès de Pôle emploi, sans activité, tenus de rechercher un emploi, a baissé d'environ 150 000 personnes.

* Le projet de décret indiquait que le seuil de 130 000 correspondrait à une baisse de 45 000 personnes liée à l'embellie économique et une baisse de 85 000 personnes liée aux réouvertures des secteurs fermés administrativement. A titre indicatif, nous faisons donc apparaître aussi le seuil de 45 000 sur le graphique ci-dessus.

INDICATEURS DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE – LA RÈGLE ANNONCÉE

2 INDICATEURS SERONT OBSERVÉS À PARTIR D'OCTOBRE 2021

- Un nombre de déclarations préalables à l'embauche (**DPAE**) de **plus d'1 mois** (hors intérim) **supérieur à 2,7 millions** en cumul sur 4 mois consécutifs.



Source : Acoess, données CVS-CJO ;
calculs Unédic.

Champ : France entière
Lecture : entre août 2017 et
février 2020, en cumul sur quatre
mois, le nombre de DPAE a
dépassé 2,7 millions.

- Un arrêté du ministre chargé de l'emploi constatera la réalisation des deux conditions et fixera, dans un certain délai, la date à laquelle les nouvelles mesures entreront en vigueur.

QUAND PEUT-ON S'ATTENDRE À L'ATTEINTE DES SEUILS DE CES 2 INDICATEURS ?

- ▶ Depuis 2006, en prenant le seuil de 45 000 DEFM A, les deux critères ont été remplis conjointement en février-mars 2019, puis entre septembre 2019 et février 2020 et enfin, au mois d'octobre 2020.
- ▶ Les prévisions économiques actuelles permettent d'anticiper une amélioration de la situation de l'emploi au 1^{er} semestre 2022.
- ▶ Pour autant, prévoir à quel moment les deux conditions seront réunies est hasardeux.

--> Cela dépendra des mesures sanitaires et du rythme de la reprise.

- Si les réouvertures sont très progressives, on peut s'attendre à une baisse graduelle du chômage et une hausse progressive des embauches, ce qui ne permettrait pas d'atteindre les seuils fixés.
 - Pour rappel, sur le passé, les 2 conditions ont rarement été réunies (voir diapos précédentes).
- Si, à l'inverse, les réouvertures sont plus concentrées dans le temps, on pourrait observer une baisse rapide des DEFM A et une hausse des embauches.
 - En octobre 2020, les DEFM A ont baissé brusquement et les embauches ont été nombreuses: les conditions ont été remplies simultanément pendant un mois, avant une nouvelle dégradation des indicateurs

Au plus tôt, les conditions pourraient être observées à partir de fin octobre 2020 et les mesures qui y sont conditionnées pourraient être mises en œuvre à partir de début 2022.

IMPACT DE LA RÉFORME ANNONCÉE DANS LE PROJET DE DÉCRET DE MARS 2021

LA RÉFORME CONDUIRAIT À DES MOINDRES DÉPENSES D'ENVIRON 2,3 MDS€ EN RÉGIME DE CROISIÈRE

Hypothèses retenues

- Dans l'incertitude de la date de **retour à meilleure fortune**, les estimations relatives au nouveau mode de calcul du SJR présentes dans cette étude sont basées sur une ouverture de droit dès 4 mois durant toute la première année (de juillet 2021 à juin 2022).
- Pour les estimations relatives au passage à 6 mois de la condition minimale d'affiliation et de la dégressivité, **le tableau financier ci-dessous donne l'impact financier en cas d'application au 1^{er} janvier 2022 (borne haute de l'intervalle) ou au-delà de 2022 (borne basse). Ces bornes constituent un majorant et un minorant de l'impact financier pour l'année 2022 des mesures soumises à la clause de retour à meilleure fortune. Si la clause intervenait courant 2022, l'impact serait donc compris entre ces deux bornes.**
- Par ailleurs, dans les chiffrages présentés ici, l'Unédic prend pour hypothèse une **prolongation des mesures d'urgence** (prolongement des droits, neutralisations des périodes de confinement dans la PRA et dans le calcul du SJR) jusqu'à fin avril 2021.

Estimations de mars 2021

Mesures	Moindres dépenses liées à la réforme, en M€		
	En 2021	En 2022	Régime de croisière*
Calcul du SJR et de la durée avec un plancher à 57,14 %	210	940	1 000
Condition minimale d'affiliation à 4 mois, puis à 6 mois pour les pertes d'emploi à partir du 1 ^{er} janvier 2022 (majorant) ou au-delà de 2022 (minorant)	0	[0 – 730]**	800
Dégressivité appliquée au 9 ^e mois à partir du 1 ^{er} juillet 2021, puis au 7 ^e mois pour les pertes d'emploi à partir du 1 ^{er} janvier 2022 (majorant) ou au-delà de 2022 (minorant)	0	[250 – 260]**	460
Bonus-malus sur les cotisations employeurs	0	Prévu pour être neutre financièrement ***	
Ensemble	210	[1 190 - 1 930]**	2 260

* Le régime de croisière sera atteint après plusieurs années et correspondra à une situation économique proche de celle que l'on a connue au cours des dernières années avant la crise de la Covid-19.

** Selon la date d'entrée en vigueur consécutive au retour à meilleure fortune.

*** L'Unédic n'est pas en mesure d'analyser les effets de cette mesure par manque de données adéquates (DSN).

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^e.

EFFETS D'ENSEMBLE DE LA RÉFORME AU COURS DES 12 PREMIERS MOIS

- ▶ On estime que 2,8 millions de personnes ouvriront un droit entre juillet 2021 et juin 2022 (sous l'hypothèse de condition d'affiliation à 4 mois).
 - Parmi elles, près de 300 000, soit 10 %, ouvriront un droit avec les règles actuelles, en raison d'une dernière fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} juillet 2021.

- ▶ **La réforme du SJR concernera la première année :**
 - 1,15 million d'allocataires qui ouvriront un droit avec une allocation journalière plus faible (de 17 % en moyenne) qu'avec les anciennes règles, tout en ayant une durée de droit plus longue, elle serait en moyenne de 14 mois, contre 11 mois en moyenne actuellement ;
 - parmi eux, 365 000 personnes auront une baisse d'allocation limitée par le dispositif de plancher.
 - Parmi ces 1,15 million de personnes, 400 000 ouvriraient un droit avec une affiliation inférieure à 6 mois. Une partie d'entre elles pourraient finalement ne pas ouvrir de droit, ou seulement plus tard, si la condition minimale d'affiliation à 6 mois venait à s'appliquer.

- ▶ **Lors du retour à meilleure fortune, le passage à 6 mois de la condition minimale d'affiliation conduira au cours de la première année d'application à :**
 - retarder d'un an ou plus l'ouverture de droits de 190 000 personnes (pas d'OD dans les 12 mois),
 - retarder de moins d'un an l'ouverture de droits de 285 000 personnes (retard moyen de 5 mois).

- ▶ **La réforme de la dégressivité produira des premiers effets à partir de mars 2022 (9^e mois à partir de juillet 2021).**
 - Entre mars et juin 2022, 35 000 personnes verraient leur allocation diminuer.
 - Sur le second semestre 2022, 25 000 personnes seraient également concernées pour la première fois (cf. aussi compléments en Annexe 1).

EFFETS SUR LES ALLOCATAIRES DU NOUVEAU CALCUL DU SJR ET DE LA DURÉE DE DROIT

MODALITÉS DE CALCUL DU SJR ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

➔ Les règles détaillées sont à retrouver sur la [page dédiée](https://www.unedic.org) du site [unedic.org](https://www.unedic.org)

NUMÉRATEUR =

salaires observés sur les **24 mois**
précédant le chômage

SJR =

DIVISEUR =

valeur la plus petite entre :

**DIVISEUR
DÉCRET 2019
INITIAL**

**NOMBRE DE JOURS CALENDAIRES
(TRAVAILLÉS OU NON)**

compris entre le 1^{er} et le dernier jour
d'emploi au cours des **24 mois**
précédant le chômage

et

**DIVISEUR
PLAFOND
DÉCRET 2021**

**NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS RETENUS
AU TITRE DE L'AFFILIATION × 1,4
(C'EST-À-DIRE LE DIVISEUR CONVENTION 2017)
AUGMENTÉ DE 75 %**



DURÉE DU DROIT = DIVISEUR RETENU DANS LE CALCUL DU SJR

LE DIVISEUR PLAFOND ÉQUIVAUT À UN PLANCHER À 57 %

⇒ Dans le décret du 30 mars 2021, le « plancher de 57 % » du SJR est assuré par l'introduction d'un plafond dans le diviseur du SJR.

A retenir :

- Ce plancher limite la baisse du SJR à 43 % maximum par rapport au mode de calcul de la convention 2017 (à période de référence constante).
- Le plafond joue uniquement si le demandeur d'emploi a travaillé moins de 57 % du temps entre le 1^{er} et le dernier jour d'emploi inclus dans les 24 mois.

Précisément, le nombre de jours travaillés retenus au titre de l'affiliation convertis en valeur calendaire (*sens de la Convention 2017*) est **majoré de 75 %** pour constituer le diviseur plafond.

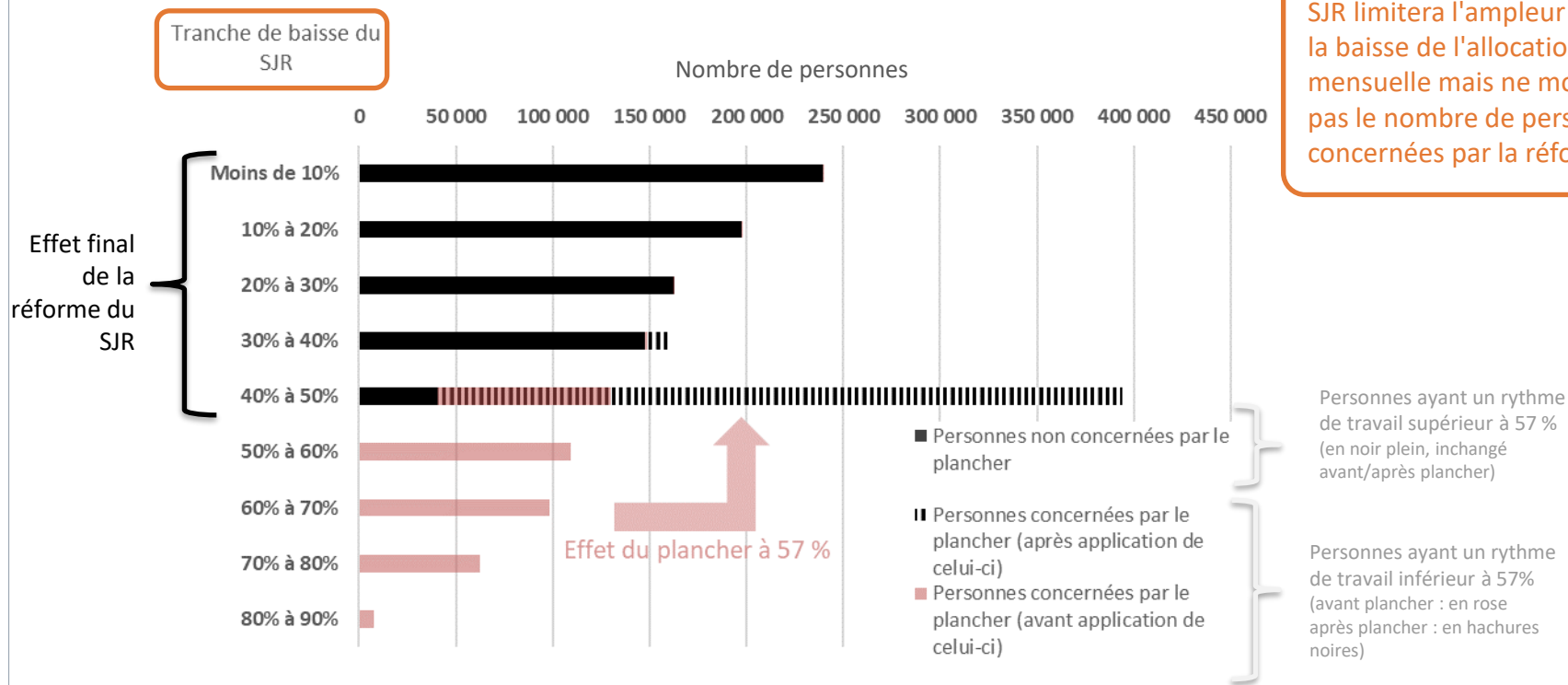
Cela signifie que, pour 100 jours sur lesquels est calculé le SJR, un salaire a été perçu sur un minimum de 57 jours. (En effet, 57 jours d'affiliation majorés de 75 % = 100 jours de diviseur plafond).

A noter que : la valeur précise du plancher est de 57,14 %, soit $1/(1 + 75 \%)$.

COMMENT ÉVOLUERA LE SJR APRÈS LA RÉFORME ? QUEL SERA L'EFFET DU PLANCHER ?

Avec l'introduction d'un plancher, le SJR baissera au maximum de 43 % par rapport au calcul actuel. Près de 400 000 personnes verront leur SJR baisser entre 40 % et 43 %.

Nombre d'entrants impactés par le nouveau calcul du SJR, dans les 12 premiers mois de la mesure



💡 A noter : le plancher du SJR limitera l'ampleur de la baisse de l'allocation mensuelle mais ne modifie pas le nombre de personnes concernées par la réforme.

Note : les personnes impactées par le plancher peuvent avoir une baisse du SJR inférieure à 43 % si elles ne remplissent les conditions d'affiliation qu'en heures (610 heures) et pas en jours (88 jours travaillés). En effet, dans cette situation, la durée du droit est portée à 122 jours et le SJR est diminué en proportion. Avec le nouveau calcul du SJR, la baisse du SJR pourra être inférieure de quelques points à 43 % après application du plancher.

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100°.

Champ : allocataires impactés par le nouveau calcul du SJR sur leur premier droit ouvert entre juillet 2021 et juin 2022

Lecture : 390 000 allocataires ouvriront un droit avec un salaire journalier de référence diminué de 40 % à 50 %.

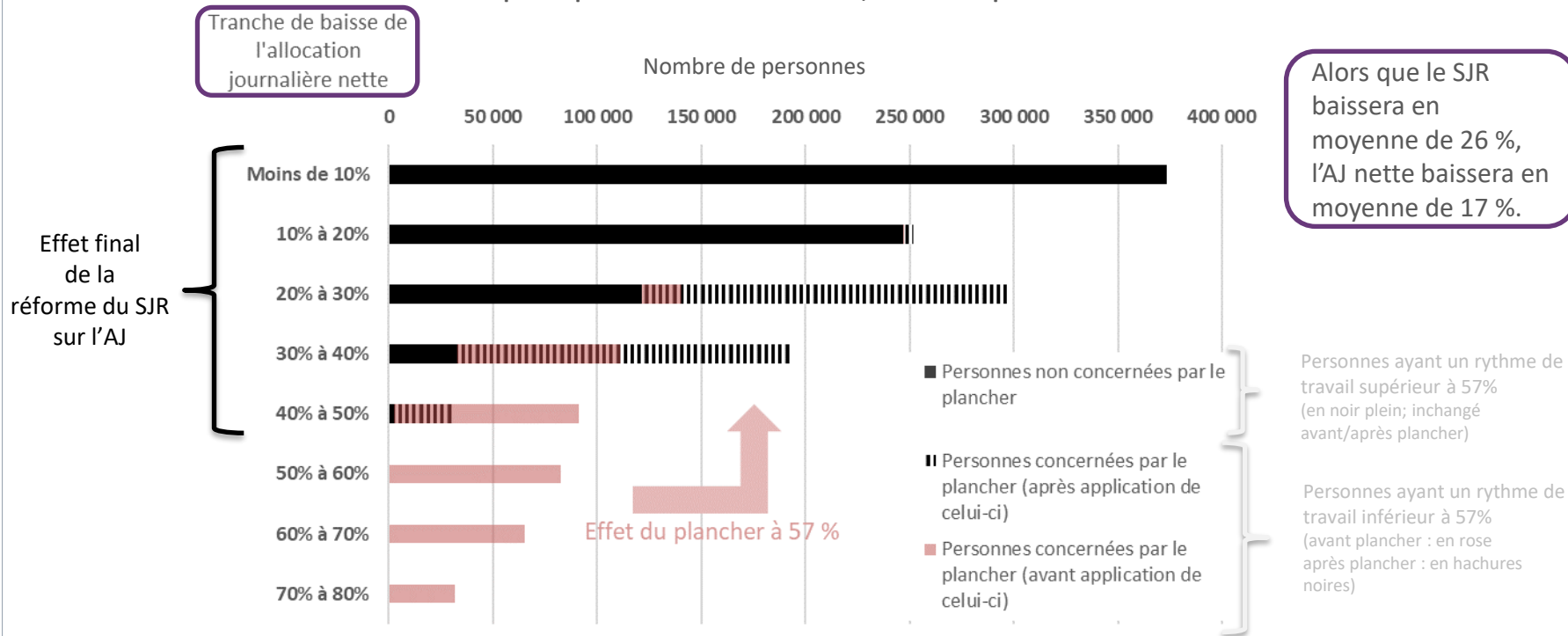
Parmi eux, 40 000 allocataires ont un rythme de travail supérieur à 57 % et 350 000 allocataires ont un rythme de travail inférieur à 57 %. Ces derniers ont bénéficié de l'introduction du plancher. Avec le plancher à 57 %, aucun allocataire n'ouvrira de droit avec un SJR diminué de 50 % ou plus tandis qu'en l'absence de plancher, 280 000 allocataires auraient été dans ce cas.

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE BAISSÉ GÉNÉRALEMENT MOINS QUE LE SJR

La baisse de l'allocation journalière (AJ) est généralement moindre que celle du SJR, du fait de la formule de calcul de l'allocation.

 Pour mémoire, plus le SJR est bas, plus le ratio AJ / SJR est élevé (cf. Annexe 2).

Nombre d'entrants impactés par le nouveau calcul du SJR, dans les 12 premiers mois de la mesure



Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100°.

Champ : allocataires impactés par le nouveau calcul du SJR sur leur premier droit ouvert entre juillet 2021 et juin 2022

Lecture : 178 000 allocataires ouvriront un droit avec une allocation journalière nette diminuée de 30 % à 40 % en raison du nouveau calcul du SJR.

Parmi eux, 32 000 allocataires ont un rythme de travail supérieur à 57 % et 146 000 allocataires ont un rythme de travail inférieur à 57 %. Ces derniers ont bénéficié de l'introduction du plancher. Avec le plancher à 57 %, aucun allocataire n'ouvrira de droit avec une allocation nette diminuée de 50 % à 60 %, tandis qu'en l'absence de plancher, 82 000 allocataires auraient été dans ce cas.

PROFIL DES POPULATIONS IMPACTÉES PAR LA RÉFORME

LES DEMANDEURS D'EMPLOI CONCERNÉS SONT PRINCIPALEMENT DES PERSONNES S'INSCRIVANT À LA SUITE DE CDD OU D'INTÉRIM

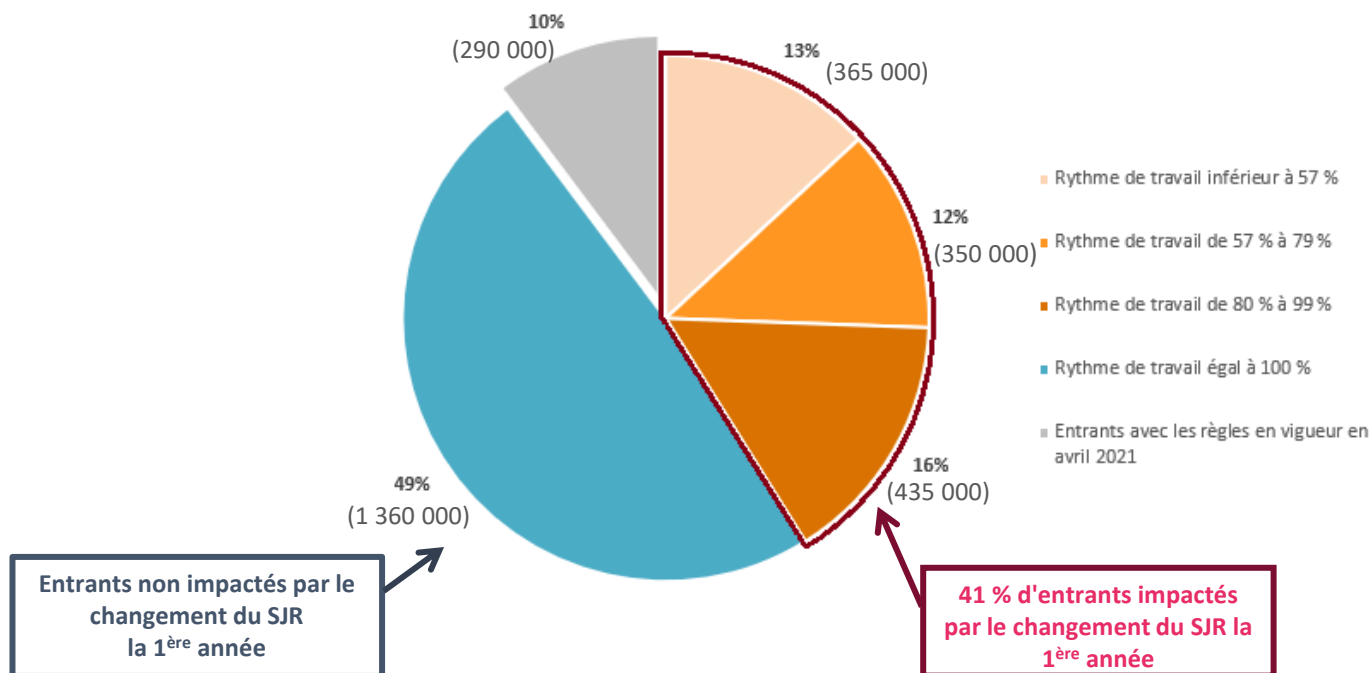
- ▶ **Parmi les personnes qui seront impactées par le nouveau calcul du SJR :**
 - plus de 8 sur 10 ont perdu un **CDD ou un contrat d'intérim**,
 - tous les **niveaux de diplôme** sont concernés,
 - 14 % recherchent un emploi dans les "**services à la personne et à la collectivité**" (vs 18 % de l'ensemble des entrants), 13 % dans le "**transport et logistique**" (vs 10 %), 13 % dans le secteur "**Commerce, Vente et Grande distribution**" (vs 13 %), 10 % dans "**l'hôtellerie-restauration, le loisir et le tourisme**" (vs 9 %).

- ▶ **Parmi les personnes concernées par la condition minimale d'affiliation à 6 mois :**
 - 55 % sont des **hommes**,
 - environ 9 sur 10 ont perdu un **CDD ou un contrat d'intérim**,
 - les **moins de 26 ans** sont minoritaires (33 %), mais surreprésentés (27 % des OD au global) et représentent de l'ordre de 160 000 jeunes concernés la première année de mise en œuvre,
 - **la grande majorité ont un rythme de travail fractionné** : plus de 8 sur 10 auraient été impactées par une baisse **du SJR** si la condition de 4 mois avait été conservée.

RÉFORME DU SJR - RYTHME DE TRAVAIL

PARMI LES 2,8 MILLIONS D'ENTRANTS LA 1^{ÈRE} ANNÉE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE (JUILLET 2021-JUIN 2022), 1,15 MILLION D'ALLOCATAIRES SERONT IMPACTÉS (SOIT 41 %) CAR LEUR RYTHME DE TRAVAIL SUR LEUR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE AFFILIATION EST INFÉRIEUR À 100 %

Répartition des allocataires ouvrant un droit la 1^{ère} année de mise en œuvre du nouveau mode de calcul du SJR, selon leur rythme de travail sur leur période de référence



Note : le rythme de travail est calculé sur la période de référence servant au calcul du SJR et déterminant la durée du droit, à savoir la période entre le premier et le dernier jour de travail au sein des 24 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les seniors).

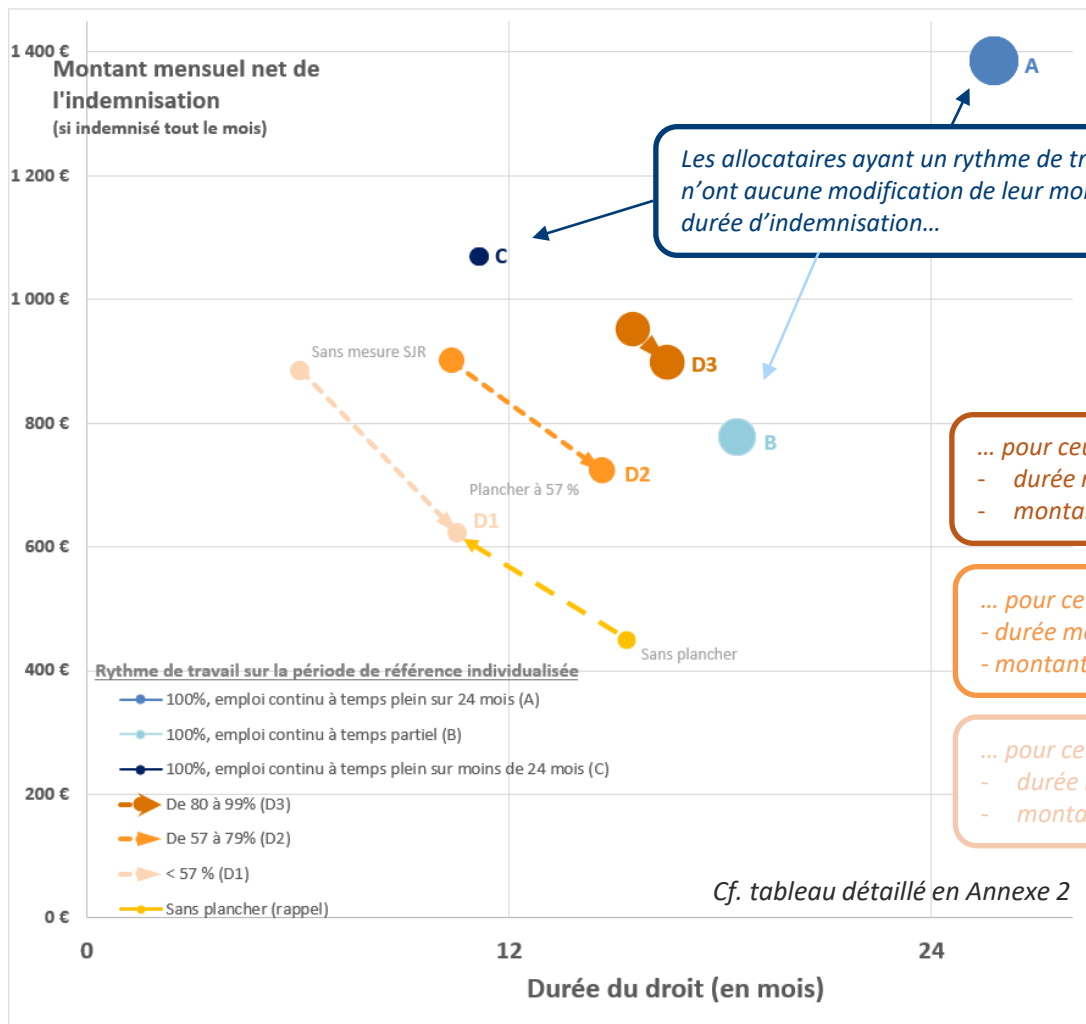
Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^e.

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre juillet 2021 et juin 2022, soit environ 2,8 millions de personnes.

Lecture : 49 % des allocataires ouvrant des droits dans la première année suivant la mesure ne seront pas impactés par cette dernière du fait de leur rythme de travail sur la période de référence égal à 100 %.

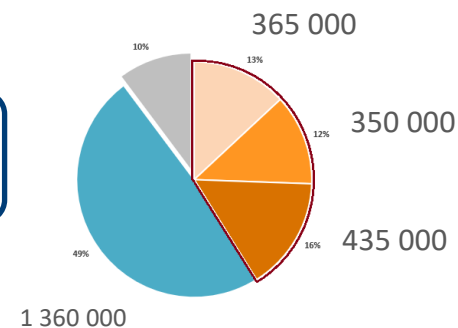
RÉFORME DU SJR – MONTANT ET DURÉE D'INDEMNISATION

Évolution du montant moyen net de l'allocation mensuelle et de la durée maximale du droit, selon leur rythme de travail sur leur période de référence



Les allocataires ayant un rythme de travail de 100 % n'ont aucune modification de leur montant, ni de leur durée d'indemnisation...

Rappel des effectifs concernés



... pour ceux dont le rythme de travail est compris entre 80 % et 99 %

- durée moyenne du droit ouvert : 15,5 mois -> 16,5 mois
- montant moyen de l'allocation mensuelle : 952 € -> 899 €

... pour ceux dont le rythme de travail est compris entre 57 % et 79 %

- durée moyenne du droit ouvert : 10,4 mois -> 14,7 mois
- montant moyen de l'allocation mensuelle : 900 € -> 722 €

... pour ceux dont le rythme de travail < 57 %

- durée moyenne du droit ouvert : 6,1 mois -> 10,5 mois
- montant moyen de l'allocation mensuelle : 885 € -> 621 €

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAT) échantillon au 100^e
Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10

SJR - EFFETS SUR LES PARCOURS D'EMPLOI ET LA CONSOMMATION DU DROIT

- ▶ Les nouvelles règles de calcul conduisent à indemniser moins, mais plus longtemps, en maintenant ou en améliorant le capital de droits. Leur effet sur l'indemnisation totale versée à un allocataire dépend donc du parcours d'indemnisation du demandeur d'emploi.
- ▶ Dans l'ensemble, environ 63 % des allocataires qui seront impactés par la réforme au cours de la première année bénéficieront d'une indemnisation totale inférieure tandis que 23 % percevront une indemnisation au total supérieure.
- ▶ L'analyse de l'indemnisation au cours du droit permet de distinguer 3 types de parcours.

Avec les règles en vigueur au 1 ^{er} avril 2021, à comportements inchangés, les allocataires auraient le parcours ci-dessous	Avec la réforme, à comportements inchangés, les répercussions sur leur parcours d'indemnisation sont les suivantes
27 % des allocataires sortiraient en cours de droit .	▶ Avec des allocations en moyenne plus faibles et des durées de droit consommées équivalentes, cette population percevra une indemnisation totale inférieure (27 %) .
35 % des allocataires arriveraient en fin de droit , sans possibilité de recharger. Certains d'entre eux accèderaient à l'ASS.	▶ Avec des droits plus longs, ces personnes seront indemnisées plus longtemps. La plupart auront, <i>in fine</i> , perçu une indemnisation en ARE supérieure (22 %) ou équivalente (10 %) ; certaines reprendront toutefois un emploi avant d'épuiser leur droit et bénéficieront d'une indemnisation totale inférieure (3 %) .
38 % des allocataires épuiseront leur droit et le rechargeraient .	▶ L'effet global pour ces personnes dépendra des paramètres d'indemnisation lors du rechargement (montant, durée) : <ul style="list-style-type: none"> • 1 % auront perçu au total une indemnisation supérieure ; • 4 % auront perçu une indemnisation équivalente ; • 33 % auront perçu une indemnisation moins élevée.

➡ Cf. Annexe 3 pour une description plus complète de ces situations

BONUS-MALUS – SECTEURS TEMPORAIREMENT EXCLUS

- ▶ Le décret exclut du bonus-malus les sous-secteurs de la liste modifiée par le décret n° 2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité (secteurs dits S1). Les entreprises appartenant à ces secteurs ne verront pas leur taux modulé pour la première période.
- ▶ Initialement 7 secteurs étaient concernés. --> Un arrêté ministériel désignera les secteurs soumis au dispositif pour la 1^{ère} année.

7 secteurs initialement soumis au bonus-malus	Conservé ou exclus temporairement ?	Exclusion en termes de part d'établissements/salariés du secteur (toutes tailles d'établissement confondues)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Presque intégralement conservé à l'exception de « production de vins », « vinification », « autres boissons fermentées »	1% des établissements et 3 % des salariés exclus
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	Partiellement conservé à l'exception des « Régie publicitaire de médias », « Activités photographiques », « Traduction et interprétation »	14 % des établissements et 16 % des salariés exclus
Hébergement et restauration	Presque intégralement exclus à l'exception de « Autres hébergements » et « Autres services de restauration »	96 % des établissements et 94 % des salariés exclus
Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets	Totalement conservé	
Transports et entreposage	Partiellement conservé à l'exception de transport de passagers (ferroviaire, aérien, routier) et des remontées mécaniques	27 % des établissements et 22 % des salariés exclus
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques	Totalement conservé	
Travail du bois, industrie du papier et imprimerie	Totalement conservé	

Source : Acoiss, calculs Unédic

IMPACTS INDIRECTS DE LA RÉFORME

RÉPERCUSSIONS INDIRECTES - AUTRES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE

LES NOUVELLES RÈGLES AURONT DES RÉPERCUSSIONS INDIRECTES SUR D'AUTRES ASPECTS DU DROIT CHÔMAGE

► Moindre cumul

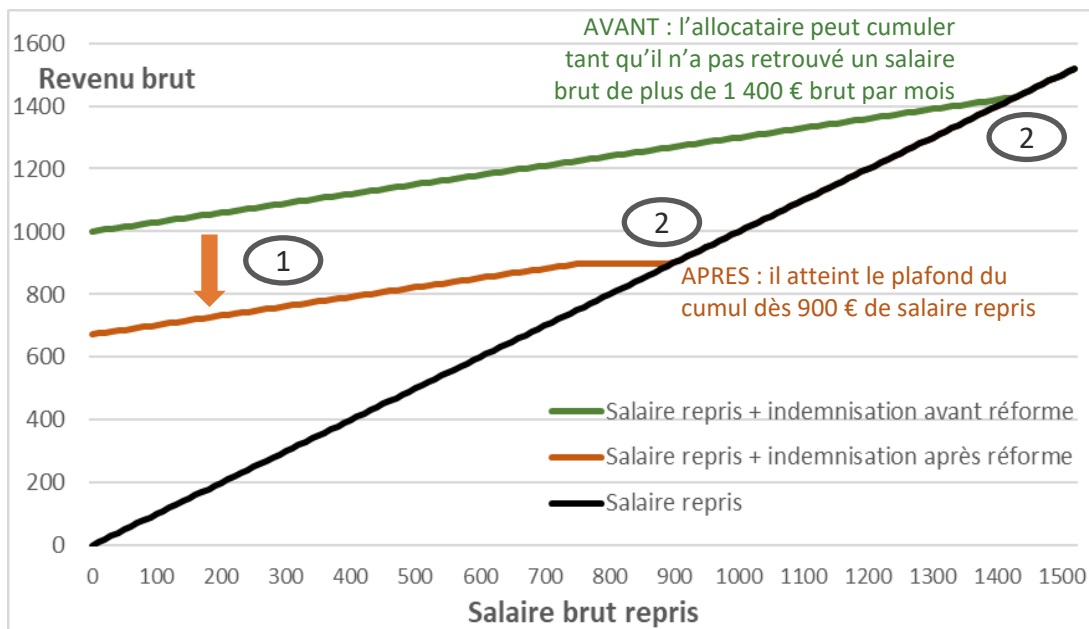
- La règle de cumul allocation-salaire demeure inchangée : en cas de reprise d'emploi, l'allocation est diminuée de 70 % du salaire repris.

- 1 Partant d'une allocation plus basse, le montant d'allocation versé en cas de reprise d'emploi est plus faible aussi.
 - 2 De plus, les allocataires atteindront plus rapidement leur plafond de cumul, et seront par conséquent moins souvent indemnisés quand ils retravaillent.
- En régime de croisière, 50 % des moindres dépenses liées au changement de calcul du SJR seront le fait d'un moindre recours au cumul allocation-salaire.

► Modification du différé lié aux indemnités compensatrices de congés payés

- La baisse du SJR pourrait venir augmenter le différé dit ICCP. Le décret plafonne cependant ce différé à 30 jours.

Exemple d'un allocataire ayant travaillé au Smic avant d'être au chômage, avec un rythme de travail inférieur ou égal à 57 %



Source : calculs Unédic

► Évolution du recours au droit d'option

- Davantage d'allocataires seront éligibles au droit d'option car un plus grand nombre auront une allocation journalière inférieure à 20 €.
- Le seuil de 30 % sera désormais évalué par rapport au capital et non plus par rapport à l'allocation journalière. L'allongement des droits - et donc l'augmentation du montant du reliquat - pourraient à l'inverse limiter les situations où le droit d'option est activable.

LA BAISSÉ D'ALLOCATION SERA COMPENSÉE EN PARTIE OU TOTALEMENT POUR LES FOYERS ÉLIGIBLES AUX PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ

► Prime d'activité

- Lorsqu'un allocataire reprend un emploi (47 % des allocataires travaillent) ou si son conjoint travaille, son foyer peut, sous conditions, percevoir la prime d'activité.
- Les sommes perdues en ARE avec la réforme du SJR pourraient être compensées partiellement ou intégralement par de la prime d'activité.
- La compensation dépend de la situation familiale et des revenus globaux du ménage (*cf. exemple diapo suivante*).

► Allocation de solidarité spécifique (ASS)

- L'évolution du calcul du SJR diminue l'allocation journalière et allonge la durée des droits. Cela se traduira par une **diminution du nombre d'allocataires qui atteignent la fin de droit et passent en ASS**.

► Revenu de solidarité active (RSA)

- Dans le cas d'un foyer de plusieurs personnes avec des revenus faibles, la perception du RSA peut aussi venir compenser la perte d'ARE.



Les revenus issus de la solidarité (prime d'activité, RSA) n'étant pas des revenus de remplacement, ils n'ouvrent pas de droit retraite, ni de droit santé contrairement à l'ARE.

Exemple : cas d'un allocataire célibataire sans enfant, ayant travaillé moins de 57 % du temps, au SMIC, avant d'être au chômage

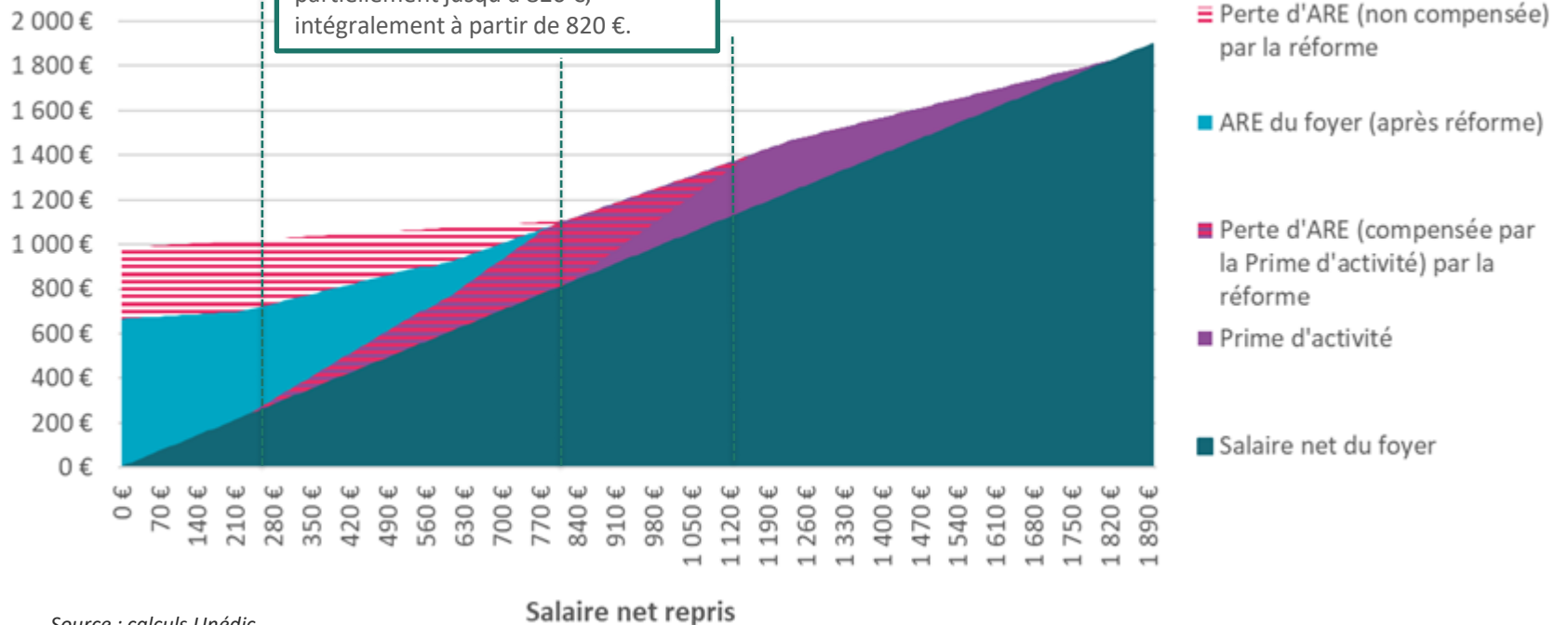
Avec la réforme, sa baisse de SJR est limitée par le plancher. Son allocation mensuelle nette hors activité est de 667 € versus 985 € hors réforme. Il ne bénéficie donc pas du RSA.

Pour un salaire < 230 €, la perte d'ARE liée à la réforme n'est pas compensée ni par la prime d'activité, ni par le RSA.

Montants mensuels nets d'ARE et de prime d'activité, selon le salaire net repris avant et après réforme

Pour un salaire entre 230 € et 1 160 €, la perte d'ARE est compensée par de la prime d'activité : partiellement jusqu'à 820 €, intégralement à partir de 820 €.

💡 Le cumul RSA + prime d'activité n'est versé que pour sa partie supérieure au montant de l'ARE



LA RÉFORME AURA DES RÉPERCUSSIONS INDIRECTES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE

- ▶ **Les périodes indemnisées par l'Assurance chômage sont prises en compte pour la validation des trimestres d'assurance vieillesse (retraite de base) et des points de retraite (retraite complémentaire).**

- ▶ **Pour les allocataires, la réforme du SJR aura un impact à deux niveaux :**
 - sur la validation des trimestres par la modification des périodes indemnisées et non indemnisées (en lien avec l'allongement des droits),
 - sur les revenus pris en compte pour la retraite complémentaire.L'effet total dépend du parcours final d'indemnisation.

- ▶ **L'Unédic participe au financement des cotisations de retraite complémentaire des allocataires indemnisés.**
 - Des économies sur les dépenses d'indemnisation se traduiront par un moindre financement de ces retraites complémentaires, estimé à moins de 50 M€ par an.

ANNEXES

Annexe 1 - Dégressivité

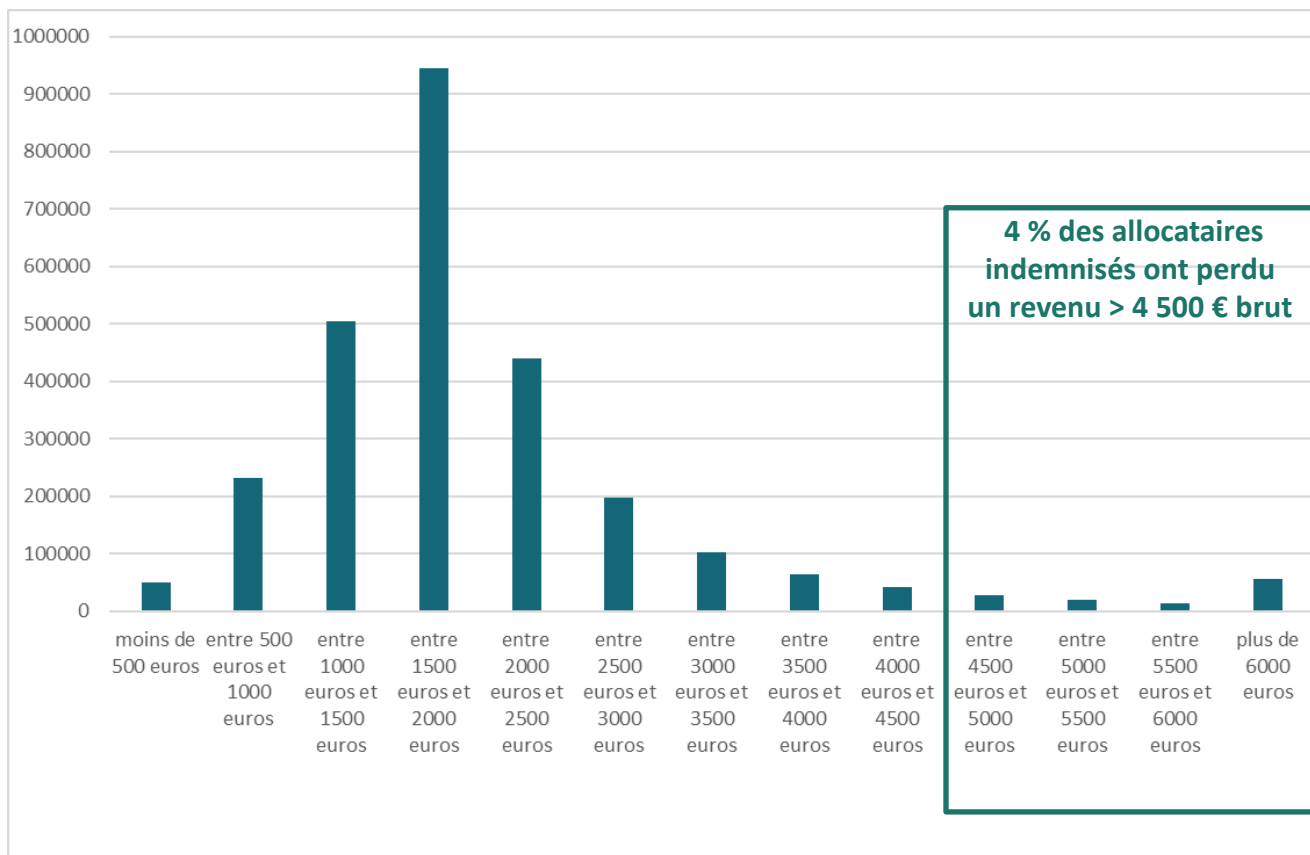
Annexe 2 - SJR

Annexe 3 - Conditions d'ouverture de droit

MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE ET MISE EN ŒUVRE DE LA DÉGRESSIVITÉ

EN 2020, LES ALLOCATAIRES AYANT PERDU UNE RÉMUNÉRATION SUPÉRIEURE À 4 500 € BRUT REPRÉSENTENT ENVIRON 4 % DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS

Nombre d'allocataires indemnisés en 2020 en fonction du salaire de référence brut



Source : FNA

Champ : allocataires de l'ARE ou AREF en cours d'indemnisation au 30 juin 2020, hors annexes 8 et 10, France entière

PARMI LES ALLOCATAIRES IMPACTÉS D'ICI JUIN 2022 :

- ▶ **7 allocataires sur 10 sont des hommes.**
- ▶ **Les 2/3 sont des cadres.**
- ▶ **7 sur 10 ont un diplôme de l'enseignement supérieur.**
- ▶ **Les motifs de rupture du contrat de travail les plus fréquents sont :**
 - les licenciements non économiques (35 %),
 - les ruptures conventionnelles (31 %).
- ▶ **Rémunération perdue :**
 - 30 % ont perdu une rémunération comprise entre 4 500 et 5 000 €,
 - 60 % ont perdu une rémunération comprise entre 5 000 et 10 000 €,
 - environ 10 % ont perdu une rémunération supérieure à 10 000 €.

ANNEXES

Annexe 1 - Dégressivité

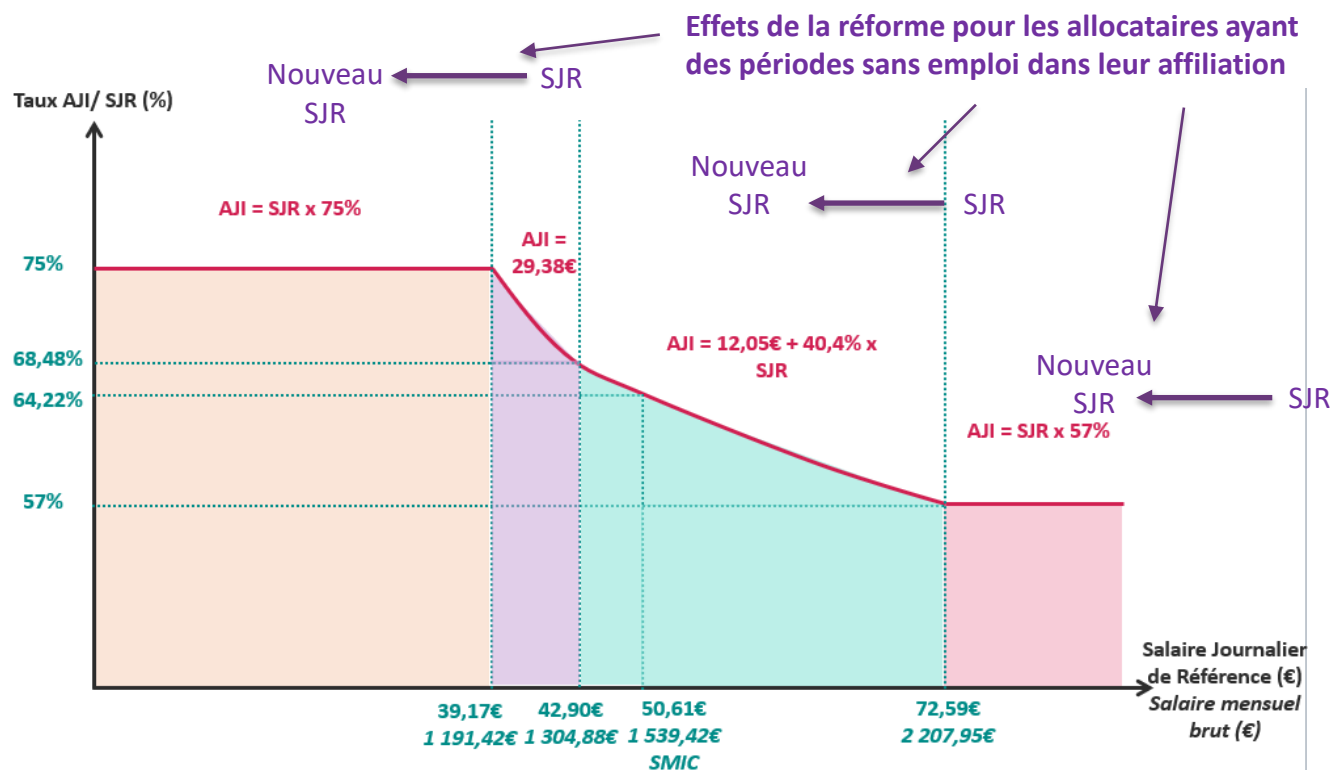
Annexe 2 - SJR

Annexe 3 - Conditions d'ouverture de droit

RAPPEL SUR LE RATIO AJ/SJR

POUR RAPPEL, LA FORMULE DE CALCUL DE L'ALLOCATION EST TELLE QUE LE RATIO AJ/SJR EST DÉCROISSANT AVEC LE SJR

- ▶ Quand le SJR baisse du fait de la réforme, le ratio AJ/SJR :
 - reste le même pour les allocataires dont le SJR était déjà inférieur à 39 € (ratio de 75 %) ou reste au-dessus de 72 € (ratio 57 %),
 - augmente dans les autres situations.



Note : AJI = allocation journalière initiale, c'est-à-dire l'allocation journalière brute calculée à partir du SJR, avant tout prélèvement

Source : Unédic

Champ : allocataires ayant perdu un temps plein – les allocataires ayant perdu un temps partiel bénéficient, à salaire horaire égal, du même taux de remplacement que les allocataires à temps plein

Évolution du montant et de la durée d'indemnisation moyennes pour les personnes ouvrant un droit chômage au cours de la 1^{ère} année de mise en œuvre du nouveau calcul de SJR, selon leur rythme de travail sur leur période de référence

Rythme de travail	Répartition	Nombre d'allocataires	Durée du droit (en mois)		Montant mensuel d'indemnisation (en €)	
			Sans la mesure	Réforme 2021 avec plancher 57 % (pour comparaison : sans plancher)	Sans la mesure	Réforme 2021 avec plancher 57 % (pour comparaison : sans plancher)
< 57 %	13 %	365 000	6,1	10,5 (15,3)	885	621 (449)
de 57 à 79%	12 %	350 000	10,4	14,7	900	722
de 80 à 99%	16 %	435 000	15,5	16,5	952	899
Sous-ensemble des impactés	41 %	1 150 000	11,0	14,0	915	757
100%, emploi continu à temps partiel	19 %	526 000	18,5	18,5	777	777
100%, emploi continu à temps plein sur 24 mois	20 %	555 000	25,8	25,8	1385	1385
100%, emploi continu à temps plein < 24 mois	10 %	282 000	11,1	11,2	1070	1070
Droit ouvert avec les règles actuelles	10 %	287 000	14,2	14,2	956	956
Total	100 %	2 800 000				

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), échantillon au 100^e

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10.

Lecture : les allocataires ayant un rythme de travail compris entre 57 et 79 % ont une durée maximale de droit qui passe de 10,4 mois en moyenne à 14,7 mois avec le calcul du SJR avec un plancher à 57 %. Le montant moyen de l'allocation mensuelle passe de 900 € à 721 € avec un plancher à 57 %.

EFFETS DÉTAILLÉS DE LA RÉFORME DU SJR AU 1^{ER} JUILLET 2021 – PROFIL (2/3)

Profil des personnes ouvrant un droit chômage au cours de la 1^{ère} année de mise en œuvre du nouveau calcul de SJR

		Ensemble	Impact du changement de formule du SJR	
			Impacté	Non impacté (ou non concerné)
Effectif		2 800 000	1 150 000	1 650 000
Part des effectifs		100%	41%	59%
Sexe	Hommes	51%	55%	48%
	Femmes	49%	45%	52%
Age	Moins de 25 ans	22%	30%	17%
	25 à 49 ans	62%	58%	64%
	50 à 52 ans	5%	4%	5%
	53 ans ou plus	11%	8%	14%
SJR	SJR moyen	58 €	51 €	62 €
SJR mensualisé (SJR x 30,42)	Inférieur à 1 400€	37%	41%	34%
	Entre 1 400 et 2 000€	39%	45%	35%
	Entre 2 000 et 2 600€	13%	10%	14%
	Supérieur à 2 600€	11%	4%	16%

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), échantillon au 100°

EFFETS DÉTAILLÉS DE LA REFORME DU SJR AU 1^{ER} JUILLET 2021 – PROFIL (3/3)

Profil des personnes ouvrant un droit chômage au cours de la 1^{ère} année de mise en œuvre du nouveau calcul de SJR

(suite)

		Ensemble	Impact du changement de formule du SJR	
			Impacté	Non impacté (ou non concerné)
Motif de fin de contrat de travail	Licenciement	18%	5%	27%
	Rupture conventionnelle	12%	3%	18%
	Fin de CDD	41%	50%	35%
	Fin de mission d'intérim	17%	33%	6%
	Autres motifs	12%	9%	13%
Diplôme	Aucun diplôme	20%	20%	19%
	Brevet	10%	10%	9%
	CAP BEP	20%	21%	19%
	Bac	25%	27%	24%
	Bac +2 (BTS, DUT, autres)	10%	9%	10%
	Diplôme supérieur	15%	12%	18%
Métier recherché	Services à la personne et à la collectivité	18%	14%	20%
	Commerce, Vente et Grande distribution	13%	13%	14%
	Support à l'entreprise	13%	9%	15%
	Transport et Logistique	10%	13%	8%
	Hôtellerie-Restaurant, Tourisme, Loisirs et Animation	9%	10%	9%
	Construction, Bâtiment et Travaux publics	8%	9%	7%
	Industrie	7%	9%	7%
	Santé	4%	5%	4%
	Agriculture et Pêche, Espaces naturels et Espaces verts, Soins aux animaux	4%	5%	4%
	Installation et Maintenance	4%	4%	4%
	Communication, Média et Multimédia	2%	2%	2%
	Banque, Assurance, Immobilier	1%	1%	2%
	Spectacle	1%	1%	1%
	Arts et Façonnage d'ouvrages d'art	1%	0%	1%

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), échantillon au 100^e

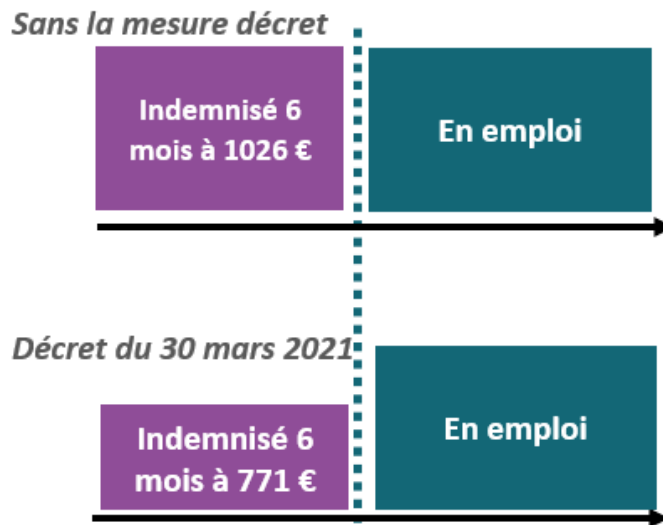
UN IMPACT QUI DÉPEND PRINCIPALEMENT DES REPRISES D'EMPLOI ULTÉRIEURES

- ▶ L'impact « réel » de la réforme pour un allocataire dépend principalement de sa reprise d'emploi durable.
- ▶ Pour étudier les impacts possibles de la réforme, nous distinguons différentes typologies de parcours. Les parcours sont caractérisés par l'indemnisation dont aurait bénéficié l'allocataire sous les règles avant la mise en place du nouveau calcul du SJR que l'on compare à l'indemnisation avec la réforme.
 - Pour illustrer les différents types d'impact, nous étudions le cas type d'un allocataire qui a un rythme de travail de 50 % sur la période de référence individualisée (PRI). Il est donc impacté par la réforme.
 - Avec les nouvelles règles, **son SJR diminue** et passe de 60 € à 34 € et **sa durée maximale de droit augmente** et passe à 21 mois, contre 12 mois avant la mesure.
 - **Son allocation journalière diminue** et passe à 25,70 € brut (et autant en net), contre 36 € brut, soit 34,20 € net, avant la mesure.
 - **Ainsi, mensuellement, il percevait sans la mesure 1 026 € d'allocation brute par mois, tandis qu'il percevait 771 € avec les règles du décret.**
- ▶ Nous décrivons ci-après 3 types de parcours d'indemnisation en ARE.
 - 1 : l'allocataire est sorti d'indemnisation au cours du droit avant la fin du droit qu'il aurait perçu sans la mesure.
 - 2 : l'allocataire est arrivé en fin de droit sans la mesure.
 - 3 : l'allocataire a épuisé son droit sans la mesure et a rechargé son droit une ou plusieurs fois.

- ▶ **1^{er} type de parcours : l'allocataire est sorti d'indemnisation au cours du droit avant la fin du droit qu'il aurait perçu sans la mesure.**

Bien que l'allocataire ait en théorie une durée maximale de droit plus importante avec le décret, il ne bénéficie pas d'une indemnisation plus longue. ***In fine*, cet allocataire a perçu une indemnisation totale moindre (allocation plus faible sur une période identique).**

Illustration pour l'allocataire type
décrit au slide précédent



► 2^{ème} type de parcours : l'allocataire est arrivé en fin de droit sans la mesure.

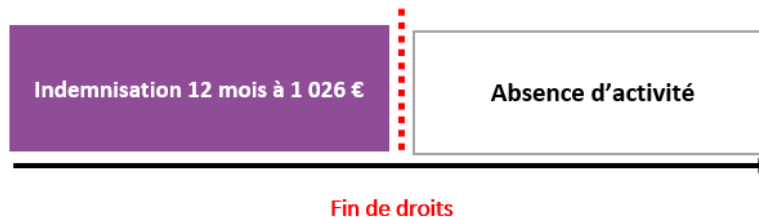
Selon le moment de la reprise d'emploi durable, il percevra un montant d'indemnisation au moins égal avec les nouvelles règles.

- ❑ 1^{ère} possibilité : l'allocataire ne reprend pas d'emploi dans la période qui correspond au nouveau droit. Il bénéficie alors pleinement du droit plus long.

Dans l'ensemble, la baisse de l'allocation est compensée par l'augmentation de la durée d'indemnisation. **Du fait de l'augmentation du capital (en raison de la hausse du taux remplacement) il perçoit au total une indemnisation en ARE plus élevée.**

A noter : dans les cas où, en convention 2017, son indemnisation ARE aurait été prolongée par une indemnisation en ASS, son indemnisation totale avec la réforme ne serait alors pas forcément supérieure.

Sans la mesure décret



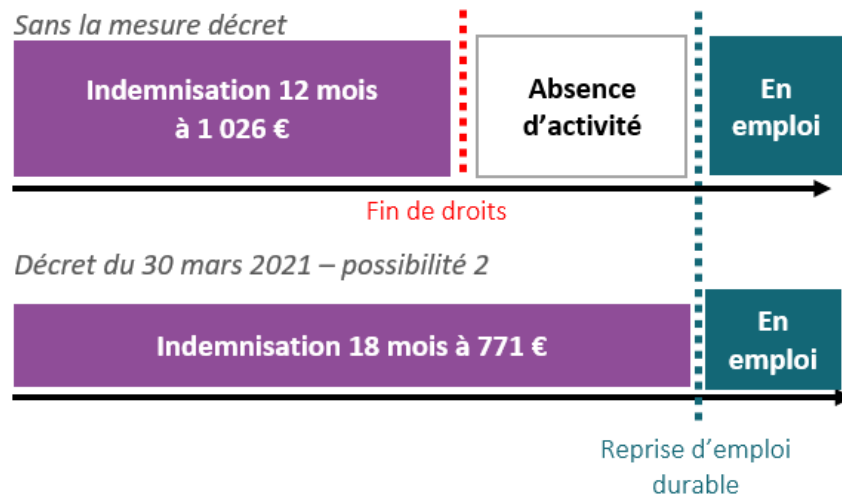
Décret du 30 mars 2021 – possibilité 1



► 2^{ème} type de parcours : l'allocataire est arrivé en fin de droit sans la mesure (suite)

- ❑ 2nde possibilité : si l'allocataire reprend un emploi plus tard après la fin de son droit sans réforme, au cours de la période couverte par son droit sous les règles du décret, alors l'allocataire bénéficie de l'allongement du droit.

Selon la date de cette reprise d'emploi, cet allongement compensera ou non la baisse de l'allocation (dans le schéma ci-dessous, l'allongement compense la baisse de l'allocation : environ 12 300€ au total sans la réforme, 13 880 € environ avec la réforme).



SJR - IMPACT SELON LE PARCOURS (5/5)

- ▶ **3^{ème} type de parcours : l'allocataire a épuisé son droit sans la réforme et a rechargé son droit une ou plusieurs fois.**

La différence entre le droit consommé sans réforme et le droit consommé avec la réforme dépend de **différents paramètres, notamment les caractéristiques des rechargements (AJ, durée...)**.

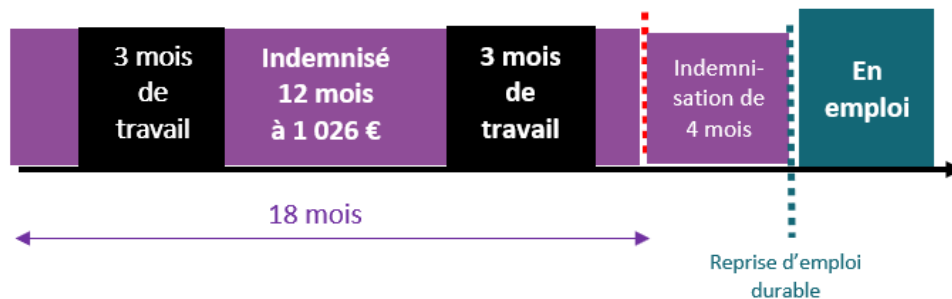
Exemple : dans le parcours ci-dessous, l'allocataire est indemnisé sans la réforme pendant 12 mois, il recharge ensuite son droit pour 6 mois avec la même allocation (avec les périodes travaillées en cours de droit). Il est indemnisé 4 mois puis **retrouve un emploi durable**.

Sous les règles du décret, l'allocataire est indemnisé 16 mois également.

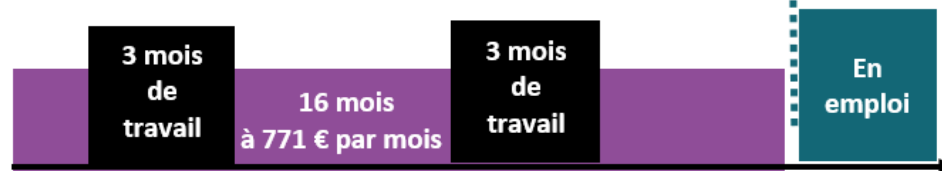
In fine, sur l'ensemble de la période, l'allocataire est moins indemnisé car il est indemnisé sur la même durée mais avec une allocation est plus faible.

Sans la mesure décret

Epuisement de droit et rechargement



Décret du 30 mars 2021



ANNEXES

Annexe 1 - Dégressivité

Annexe 2 - SJR

Annexe 3 - Conditions d'ouverture de droit

RETOUR À 6 MOIS D'AFFILIATION – EFFETS LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION (1/2)

Profil des personnes ouvrant un droit chômage au cours de la 1^{ère} année de mise en œuvre des nouvelles conditions d'ouverture de droit

		Ensemble	Impact du passage de la COD à 6 mois		
			Non impacté (ou non concerné)	Retard moins d'un an	Retard d'un an ou plus
Effectif		2 600 000	2 130 000	285 000	190 000
Part des effectifs		100%	82%	11%	7%
Sexe	Hommes	51%	50%	57%	53%
	Femmes	49%	50%	43%	47%
Age	Moins de 26 ans	27%	25%	31%	38%
	26 à 49 ans	58%	58%	56%	52%
	50 à 52 ans	4%	4%	4%	4%
	53 ans ou plus	12%	12%	9%	7%
Durée du droit	Moins de 4 mois	0%	0%	0%	0%
	Entre 4 et moins de 6 mois	7%	2%	28%	37%
	Entre 6 et moins de 8 mois	13%	6%	44%	38%
	Entre 8 et moins de 12 mois	17%	15%	28%	25%
	Entre 12 et moins de 16 mois	11%	14%	0%	0%
	Entre 16 et moins de 20 mois	8%	9%	0%	0%
	Entre 20 et moins de 24 mois	7%	8%	0%	0%
	24 mois	31%	38%	0%	0%
Plus de 24 mois	6%	8%	0%	0%	
SJR	SJR moyen	51 €	55 €	33 €	35 €
SJR mensualisé (SJR x 30,42)	Inférieur à 1 400€	54%	48%	83%	77%
	Entre 1 400 et 2 000€	26%	29%	13%	17%
	Entre 2 000 et 2 600€	10%	11%	3%	3%
	Supérieur à 2 600€	10%	11%	1%	2%

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), échantillon au 100°

RETOUR À 6 MOIS D'AFFILIATION – EFFETS LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION (1/2)

Profil des personnes ouvrant un droit chômage au cours de la 1^{ère} année de mise en œuvre des nouvelles conditions d'ouverture de droit

(suite)		Ensemble	Impact du passage de la COD à 6 mois		
			Non impacté (ou non concerné)	Retard moins d'un an	Retard d'un an ou plus
Motif de fin de contrat de travail	Licenciement	17%	20%	1%	2%
	Rupture conventionnelle	12%	14%	0%	1%
	Fin de CDD	42%	41%	47%	56%
	Fin de mission d'intérim	17%	12%	47%	30%
	Autres motifs	12%	13%	5%	12%
Diplôme	Aucun diplôme	20%	19%	25%	20%
	Brevet	19%	19%	22%	18%
	CAP BEP	10%	10%	12%	14%
	Bac	25%	25%	25%	26%
	Bac +2 (BTS, DUT, autres)	10%	10%	7%	8%
	Diplôme supérieur	15%	16%	9%	12%
Métier recherché	Services à la personne et à la collectivité	17%	17%	15%	15%
	Commerce, vente et grande distribution	14%	14%	11%	15%
	Support à l'entreprise	13%	14%	6%	10%
	Transport et logistique	10%	9%	16%	12%
	Hôtellerie-restauration tourisme loisirs et animation	9%	9%	9%	9%
	Construction, bâtiment et travaux publics	8%	8%	9%	8%
	Industrie	7%	7%	10%	7%
	Santé	4%	4%	4%	4%
	Agriculture et pêche, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux	4%	4%	6%	4%
	Installation et maintenance	4%	4%	4%	4%
	Communication, média et multimédia	2%	2%	1%	2%
	Banque, assurance, immobilier	2%	2%	1%	1%
	Spectacle	1%	1%	1%	1%
	Arts et façonnage d'ouvrages d'art	1%	1%	0%	0%

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), échantillon au 100^e

Étude

Réforme de l'Assurance chômage

Effets au 1^{er} juillet 2021 du décret du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage
